

HONORAIRES

Une note d'informations complète sur les frais et honoraires sera transmise au client lors du premier rendez-vous ou en annexe au premier courrier qui lui sera adressé.

Il faut distinguer les honoraires qui rémunèrent les prestations de l'avocat, des frais de bureau d'une part et des débours inhérents au traitement des dossiers d'autre part.

Conformément au Code judiciaire et à la déontologie, l'avocat fixe ses honoraires dans le respect du principe de « juste modération » qui implique de tenir compte de plusieurs critères : l'enjeu du litige, le résultat obtenu, l'expérience de l'avocat, l'urgence, les moyens financiers du client et le temps consacré.

A. Les frais

Les frais suivants sont fixés forfaitairement ou par unité :

- **Frais de constitution de dossier**

Il s'agit d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais inhérents à l'ouverture d'un dossier (encodage informatique, tenue des répertoires, archivage,...) et certains frais généraux tels, par exemple, le coût des locaux, la formation continue des membres du cabinet et la documentation juridique contemporaine constamment renouvelée. Cela couvre également les frais afférents à la tenue du dossier, au classement des correspondances et notes notamment et, in fine, à l'archivage et à la conservation du dossier durant cinq ans.

- **Frais de correspondance (par page dactylographiée)**

Ces frais sont relatifs au coût de toute page dactylographiée et couvrent notamment le salaire des secrétaires, la papeterie, les frais postaux ordinaires, les frais d'impression, l'amortissement du matériel informatique et du mobilier ainsi que les frais d'abonnement à la messagerie électronique.

- **Lettres à destinataires multiples, à partir du 2^{ème} (par « transmis »)**
- **Photocopies, scans et impression de copies et de courriels (par page)**
- **Téléfax : réception et envoi (par page)**
- **Frais de déplacement (hors LIEGE) (par kilomètre)**
- **Téléphone, gestion de l'échéancier, comptabilité**

B. Les débours

Les débours sont des dépenses faites pour le compte du client, telles que les frais d'huissier, les frais d'expertise, les frais de traduction, les droits de greffe, les frais de copie de jugements ou de dossiers répressifs, les frais de courriers recommandés ou de colis, les frais de pièces d'état civil ou d'autres documents, les honoraires d'un traducteur juré ou d'un expert-conseil, ...

Ces débours sont comptabilisés au prix coûtant

En règle, nous invitons nos clients à honorer directement les huissiers et les experts.

S'agissant des frais d'huissier, ils sont en principe récupérables à charge de la partie adverse en cas de succès.

C. Les honoraires

Les honoraires constituent la contrepartie du travail qu'un avocat accomplit pour son client. Il s'agit de l'étude du dossier, de recherches juridiques, de consultations juridiques, de la représentation devant les cours, tribunaux ou autres instances, de la rédaction d'actes de procédure (citation, conclusions, requête d'appel,...), de l'échange de correspondances, de réunions de négociation, du travail administratif lié à la gestion du dossier, des entretiens au bureau ou des entretiens téléphoniques,...

En ce qui concerne notre méthode de taxation des honoraires, nous appliquons le plus souvent la méthode du taux horaire, éventuellement majorée d'un honoraire de résultat comme expliqué ci-dessous.

Les prestations seront portées en compte au taux horaire convenu avec le client.

Les honoraires visés ci-dessus sont des honoraires de base.

En cas de succès, gain du procès et/ou d'un résultat satisfaisant, nous nous réservons la possibilité de demander, en fonction notamment de la nature de l'affaire et des intérêts en jeu, un honoraire de résultat qui sera fixé en fonction des montants récupérés ou économisés en principal, intérêts et accessoires de toute nature :

Montants récupérés ou économisés	Honoraires
- de 0,01 € à 2.500 €	de 16 à 30 %
- de 2.500,01 € à 12.500 €	de 12 à 20 %
- de 12.500,01 € à 25.000 €	de 10 à 14 %
- de 25.000,01 € à 100.000 €	de 8 à 12 %
- de 100.000,01 € à 250.000 €	de 6 à 10 %
- au-delà de 250.000,01 €	de 4 à 8 %

Les sommes payées au titre d'honoraires de base viendront en déduction du montant de cet honoraire de résultat, s'il est appliqué.

D. TVA

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les avocats ne sont plus exemptés de la TVA. Notre état de frais et honoraires sera donc systématiquement majoré de 21 %, que notre client soit assujetti ou non. La TVA s'applique aux honoraires et aux frais mais pas aux débours.

E. Les Provisions

Dès l'ouverture du dossier, et au fur et à mesure de l'avancement des prestations accomplies, des demandes de provisions seront adressées au client. Grâce à ce système, le client peut prévoir et échelonner la charge de nos frais et honoraires. Il peut également solliciter en cours de procédure l'établissement d'un ou plusieurs états de frais et honoraires provisionnels.

F. Intervention d'un tiers payant

Lors de notre premier contact, nous interrogeons le client sur la possibilité pour celui-ci de bénéficier de l'intervention totale ou partielle d'un tiers payant, essentiellement une assurance protection juridique.

S'il bénéficie de l'intervention d'un tiers payant, nous attirons son attention sur le risque pour de devoir supporter le montant des honoraires et frais se situant au-delà de l'intervention de ce tiers payant (plafond de la couverture protection juridique).

Nous attirons également son attention sur le fait que l'assureur protection juridique ne couvrira en principe que notre état de frais et honoraires hors TVA, s'il est lui-même assujetti à la TVA. Nous adresserons dans cette hypothèse notre état de frais et honoraires en invitant le client à honorer le montant de la TVA non pris en charge par le tiers payant.

L'existence d'un assureur protection juridique ne libère pas le client de son obligation à l'égard de l'avocat.

G. Aide légale

Lors du premier entretien, nous vérifions si le client est dans les conditions financières lui permettant de bénéficier de l'aide juridique totale ou partielle et/ou de l'assistance judiciaire.

Dans l'affirmative, nous en informons le client et lui indiquons les formalités à accomplir auprès du bureau d'aide juridique pour obtenir la désignation d'un avocat « gratuit » (l'avocat consulté ou un autre avocat si l'avocat consulté ne participe pas au système de l'aide juridique).

Le client reste libre de renoncer au bénéfice de l'aide juridique et de choisir l'un des membres du cabinet lequel comptabilisera alors ses frais et honoraires selon les explications fournies ci-dessus.

H. Organisation du cabinet - Responsabilité

L'avocat consulté assume la responsabilité du dossier qui lui est confié. Il est cependant indispensable à la bonne gestion du cabinet et du dossier du client que le travail soit organisé et réparti entre les différents avocats du bureau, notamment en fonction de leur spécialisation et expérience.

Sauf demande expresse du client, l'avocat consulté ne traitera pas nécessairement seul et d'un bout à l'autre le dossier confié.

La responsabilité de l'avocat est assurée. L'avocat et le client conviennent ici que la responsabilité du premier ne pourra être engagée au-delà du plafond de garantie (le client dispose d'un droit d'action directe contre l'assureur de responsabilité). La responsabilité est en l'occurrence couverte jusqu'à la somme plafond de 3.750.000 €.

L'assureur actuel de l'Ordre des avocats du barreau de Liège est la SA ETHIAS, dont le siège social est établi rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège.

I. Indemnité de procédure

L'indemnité de procédure, prévue par l'article 1022 du Code judiciaire, constitue une part des honoraires de l'avocat de la partie qui gagne le procès, mise à charge de l'adversaire.

La partie qui succombe doit donc honorer, outre son avocat, l'avocat adverse, du moins partiellement et forfaitairement en fonction de ce que le juge décidera. L'avocat attire l'attention toute spéciale de son client sur ces dispositions lourdes de conséquences.

D'une part, elles sont de nature à alléger - mais non supprimer - les obligations pécuniaires du client envers son avocat s'il obtient gain de cause. Si cette indemnité est perçue par notre cabinet, elle sera déduite du montant de nos honoraires.

D'autre part, elles risquent d'alourdir la charge du dossier, puisque le client - mais évidemment pas l'avocat - pourrait être tenu de verser ces indemnités à la partie adverse qui obtiendrait satisfaction.

Il y a là un motif supplémentaire de faire preuve d'une grande circonspection avant d'introduire une action en justice.

Le montant de cette « indemnité de procédure » est fixé selon l'importance du litige. Un arrêté royal détermine un montant de base, un montant minimum et un montant maximum (AR 26 octobre 2007). Le juge peut réduire ou augmenter le montant de base, sans dépasser les montants maxima et minima.

Dans son appréciation, il tient compte de la capacité financière de la partie qui perd le procès, de la complexité de l'affaire, des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause et du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Enjeu du litige	Montant de base	Montant minimal	Montant maximal
<i>Jusqu'à 250,00 €</i>	180 €	90 €	360 €
<i>De 250,01 à 750,00 €</i>	240 €	150 €	600 €
<i>De 750,01 à 2.500,00 €</i>	480 €	240 €	1.200 €

De 2.500,01 à 5.000 €	780 €	450 €	1.800 €
De 5.000,01 à 10.000,00 €	1.080 €	600 €	2.400 €
De 10.000,01 à 20.000,00 €	1.320 €	750 €	3.000 €
De 20.000,01 à 40.000,00 €	2.400 €	1.200 €	4.800 €
De 40.000,01 à 60.000,00 €	3.000 €	1.200 €	6.000 €
De 60.000,01 à 100.000, 00 €	3.600 €	1.200 €	7.200 €
De 100.000, 01 à 250.000, 00 €	6.000 €	1.200 €	12.000 €
De 250.000,01 à 500.000,00 €	8.400 €	1.200 €	16.800 €
De 500.000,01 à 1.000.000,00 €	12.000 €	1.200 €	24.000 €
Au-dessus de 1.000.000,01 €	18.000 €	1.200 €	36.000 €
Non évaluable en argent	1.440 €	90 €	12.000 €

L'indemnité de procédure est forfaitaire : elle ne représente généralement pas la totalité des honoraires et frais de l'avocat.

Les honoraires de l'avocat sont calculés indépendamment du montant de l'indemnité de procédure. Ils ne sont pas nécessairement identiques aux montants des indemnités de procédure demandées, ni, *a fortiori*, octroyées.

Pour plus d'information sur les indemnités de procédure, voyez l'information donnée par Avocats.be à l'adresse internet suivante <http://www.avocats.be/files/docs/avocat/info-repetibilite.pdf>

Pour toute information complémentaire sur la profession d'avocat, vous pouvez vous référer au site d'Avocats.be, <http://www.avocats.be/>